

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016/21

ARRETE ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES DANS LE CADRE DE PERIL IMMINENT AU 2 RUE DE L'OLIVETTE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-3 ;

VU l'avertissement adressé au Cabinet JURIGEST sis 1 boulevard de la République 77230 SAINT-MARD, gestionnaire des immeubles sis 2 rue de l'Olivette 77450 ISLES-LES-VILLENROY ;

VU le rapport en date du 11 mars 2016 présenté par Monsieur Jean-Baptiste CARRERE, expert désigné par le juge administratif, qui a examiné les bâtiments et dressé constat de l'état des bâtiments mitoyens ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 2 rue de l'Olivette 77450 ISLES-LES-VILLENROY, en gestion par le Cabinet JURIGEST – 1 boulevard de la République 77230 SAINT-MARD – constitue en raison de son état de délabrement un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants et le voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Cabinet JURIGEST sis 1 boulevard de la République 77230 SAINT-MARD, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent (pages 25 et 26 du rapport de l'expert) :

« BATIMENT COTE RUE DE L'OLIVETTE » et bâtiment annexé côté Sente du Bac :

- *Tout d'abord des installations de chantier règlementaires sont à mettre en place (balisage, sécurisation, nacelle, ...)
Une signalisation adaptée est également à prévoir.*
- *Ensuite, manuellement, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, des déposes des éléments de couverture-charpente-maçonnerie en équilibre instable et précaire sont à faire, compris toutes sujétions.*

- *Au droit des maçonneries, une réparation ponctuelle des parties les plus dégradées permettra de stopper les dégradations. Une protection en tête de type chaperon est à prévoir en enduit ciment, plus pérenne.*
- *Si nécessaire, des renforts ponctuels des charpentes – dans les zones abîmées par l'eau – sont à prévoir.*
- *Enfin, une bâche spécifique, de bonne tenue, sera mise en place au droit des effondrements partiels des toits sur les deux versants affectés. Cette bâche devra être durablement arrimée et fixée de façon à interdire les venues d'eau à l'intérieur du bâtiment.*
- *Afin de respecter les effets de soulèvement au vent, des fermetures des baies – sur les deux façades – sont à réaliser avec des éléments pleins (bois ou métal). Leur vocation sera double, à savoir « protection au vent » et « interdiction d'intrusion » dans le bâtiment.*

BATIMENT COTE SENTE DU BAC :

- *Dans cette zone fortement dégradée et menaçant ruine, d'importants travaux de démolition sont à prévoir.
En effet, une solution confortatoire de sécurisation de la construction litigieuse ne peut pas être envisagée dans la mesure où les dégradations sont trop avancées.
Seule une solution de démolition est désormais envisageable afin de supprimer le risque y afférent.*
- *Cette démolition, partiellement manuelle, impose des installations de chantier préalables, à savoir :*
 - *Neutralisation de la Sente du Bac*
 - *Accès avoisinants régulés suivant travaux*
 - *Evacuation ponctuelle du logement immédiat*
 - *Balisage et sécurisation de la zone durant les travaux*
- *Ensuite, les démolitions pourront être initiées (entre le voisin et l'effondrement actuel) comme suit :*
 - *Dépose manuelle de la couverture/ côté voisin*
 - *Découpe manuelle des charpente/ côté voisin*
 - *Découpe manuelle des planchers bois/ pignon voisin*
 - *Détailage complet de la couverture (tuiles, liteaux)*
 - *Enlèvement des charpentes bois (fermes, pannes, chevrons)*
 - *Dépose des planchers bois intermédiaires*
- *Enfin, des réparations des maçonneries sont à prévoir afin de sécuriser le bâtiment :*
 - *Renfort de maçonneries concernées (réfection plâtre gros, chaperons ciment, reprises crevasses, ...)*
 - *Contreforts éventuels au droit du pignon, côté voisin*
 - *Reprise des refends et pignon, en tête, au droit des zones de couverture démolies (solins ciment/ tuiles en rive) ».*

ARTICLE 2

A défaut d'exécution dans un délai de quatre mois de ces mesures, à réception du présent arrêté, par le Cabinet JURIGEST, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

ARTICLE 3

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au Cabinet JURIGEST.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera adressé, pour parfaite information :

- A la Sous-Préfecture de Meaux ;
- A la Gendarmerie d'Esbly ;
- A la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Fait à Isles-lès-Villenoy, le 16 août 2016

Le Maire,



Emmanuel BOURCE

